

VT0004

OUTIL DE GESTION DES FUITES POUR LA JNR

Version 1.0

4 FÉVRIER 2014

Cadre sectoriel 14

TABLE DES MATIÈRES

1	Sources	3
2	Description sommaire de l'outil	3
3	Définitions	4
4	Conditions d'applicabilité	5
5	Procédures	5
5.1	Identification des facteurs et des agents.....	6
5.2	Identification du potentiel de fuites juridictionnelles et stratégies d'atténuation des fuites	7
5.3	Analyse des catégories de fuites	8
5.4	Détermination de la déduction globale pour les fuites	15
6	Données et paramètres.....	17
6.1	Données et paramètres disponibles au moment de la validation	17
6.2	Données et paramètres suivis.....	18
7	Références	21
	Appendice 1: Chronologie du document.....	22

1 SOURCES

Cet outil utilise les dernières versions des modules suivants:

- VMD0036 *Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la surface réelle*
- VMD0037 *Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la production*

Ont contribué à élaborer cet outil:

- Le groupe de travail du VCS sur les fuites de la JNR
- Le document *Conditions requises pour l'AFAT* du VCS
- Le document *Conditions requises pour la JNR* du VCS
- Le document *Définitions du programme* du VCS

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUTIL

Les programmes juridictionnels de REDD+ ont pour objectif de réduire les activités sources de déforestation et de dégradation. Le risque existe que ces activités se déplacent ailleurs et génèrent des émissions de GES en dehors du périmètre juridictionnel. Ces émissions déplacées, ou fuites, doivent être prises en compte par le programme juridictionnel et soustraites aux réductions d'émissions ou absorptions de GES réalisées par la juridiction (la différence entre les émissions et/ou les absorptions de GES du scénario de référence et du scénario de programme).

Grâce à un suivi de la déforestation et/ou de la dégradation sur de grandes superficies, les programmes juridictionnels cerneront l'évolution des émissions dues aux activités déplacées mais qui restent à l'intérieur du périmètre de la juridiction. Certaines activités, y compris celles influencées par le marché, risquent de se déplacer à l'extérieur de la juridiction et générer des fuites. Ces fuites juridictionnelles doivent être évaluées et comptabilisées.

Cet outil de gestion des fuites offre une approche par étapes pour évaluer le risque de fuites d'un programme juridictionnel et déterminer la déduction appropriée. Le but est d'évaluer et de comptabiliser les fuites liées au déplacement des activités, les fuites liées aux marchés et les fuites dues à un passage d'une déforestation à une dégradation. Cet outil peut servir à estimer les fuites dues aux activités de programme juridictionnel qui réduisent la déforestation et/ou la dégradation des forêts, y compris les fuites associées aux catégories suivantes:

- 1) Fluctuations des marchés de matières premières négociées à l'échelle mondiale
- 2) Changements régionaux associés aux marchés nationaux et aux activités de subsistance et

- 3) Déplacements dues à un passage d'activités entraînant une déforestation à des activités causant une dégradation¹.

Cet outil n'estime pas les fuites en-dehors du pays hôte (fuites internationales) qui ne doivent être ni comptabilisées ni déduites des réductions d'émissions ou absorptions de GES nationales².

L'outil définit aussi des critères d'atténuation des fuites permettant au programme juridictionnel d'évaluer les réponses de leurs activités juridictionnelles face aux risques de fuites. En fonction de l'évaluation combinée du risque de fuites et des efforts d'atténuation, l'outil produit une déduction qui cerne les effets des fuites et qui sera appliquée aux réductions d'émissions et absorptions de GES réalisées par le programme juridictionnel.

Cet outil a été mis au point en collaboration avec un groupe de travail constitué de professionnels et de spécialistes de premier plan de la REDD+ juridictionnelle. L'outil a été soumis à une revue par les pairs et à une consultation publique, y compris à une revue et des essais par les gouvernements juridictionnels qui appliquent le cadre du VCS pour la JNR³.

3 DEFINITIONS

Pour les objectifs de cet outil, les définitions suivantes s'appliquent. Consultez les documents du VCS *Définitions du programme* et *Conditions requises pour la JNR* pour plus de précisions sur les termes employés dans ce document.

Fuites liées à un passage d'une déforestation à une dégradation

Les émissions qui surviennent lorsqu'un programme juridictionnel réduit des activités de subsistance ou de production de matières premières qui sont sources de déforestation et que cette réduction entraîne une augmentation de la dégradation des forêts

Fuites liées aux marchés nationaux

Les émissions qui surviennent lorsqu'un programme juridictionnel réduit la production de matières premières non vendues sur les marchés internationaux mais locaux ou nationaux, modifiant l'équilibre entre l'offre et la demande et entraînant une augmentation de la production ailleurs

¹ Les fuites liées au « déplacement des activités » selon la définition habituelle (lorsque les agents de la déforestation et/ou de la dégradation déplacent leurs activités sources d'émissions de carbone vers une zone qui n'est ni suivie ni comptabilisée) peuvent rentrer – et être comptabilisées en conséquence - dans la catégorie des fuites liées aux marchés internationaux de matières premières, dans celle des fuites liées aux marchés nationaux et à la subsistance et dans celle des fuites liées au passage d'une déforestation à une dégradation.

² Ceci est dans la ligne du précédent établi dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres programmes de GES, y compris le VCS, a un côté pratique et évite les défis politiques et techniques d'une évaluation des fuites internationales et de détermination de leur attribution.

³ La liste des membres du groupe de travail du VCS sur les fuites liées à la JNR se trouve à <http://www.v-c-s.org/node/620>

Fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale

Les émissions qui surviennent lorsque le programme juridictionnel réduit la production d'une matière première liée aux marchés internationaux, modifiant l'équilibre entre l'offre et la demande qui cause une augmentation de la production de cette matière première ailleurs

Matière(s) première(s) pertinente(s)

Une matière première qui entraîne un volume important de déforestation (ou de dégradation) au sein de la juridiction. De telles matières premières sont regroupées en tant que matières premières pertinentes et classées selon qu'elles soient des matières premières négociées à l'échelle mondiale ou des matières premières négociées à l'échelle nationale.

Matière(s) première(s) négociée(s) à l'échelle nationale pertinente(s)

Une matière première qui entraîne un volume important de déforestation (ou de dégradation) au sein de la juridiction et qui est présente principalement sur les marchés nationaux ou locaux (aucun lien avec les marchés internationaux). De telles matières premières sont regroupées en tant que matières premières négociées à l'échelle nationale pertinentes.

Matière(s) première(s) négociée(s) à l'échelle mondiale pertinente(s)

Une matière première qui entraîne un volume important de déforestation (ou de dégradation) au sein de la juridiction et est liée aux marchés internationaux. De telles matières premières sont regroupées en tant que matières premières négociées à l'échelle mondiale pertinentes.

Fuites liées à la subsistance

Les émissions qui surviennent lorsque le programme juridictionnel réduit des activités qui auraient servi à satisfaire les besoins d'un ménage ou une demande locale en matières premières

4 CONDITIONS D'APPLICABILITE

L'outil est applicable dans les conditions suivantes:

- Le programme juridictionnel applique une approche de scénario 2 ou de scénario 3 (selon les définitions du document *Conditions requises pour la JNR*) et
- Le programme juridictionnel est infranational ou le programme juridictionnel est national et l'outil est utilisé pour estimer et aborder (et/ou allouer) les fuites au sein du pays.

5 PROCEDURES

Le promoteur juridictionnel peut appliquer cet outil lors de la rédaction de la description du programme juridictionnel ou du rapport de suivi. Toutes les descriptions et justifications requises par cet outil et exposées dans les sections ci-dessous doivent être fournies dans la section consacrée aux fuites de la description du programme juridictionnel ou du rapport de suivi, sauf lorsqu'elles sont décrites dans d'autres parties du document concerné (par exemple, dans les descriptions des facteurs de la déforestation).

Cet outil n'évalue ni ne tient compte des émissions dues aux fuites écologiques (fuites liées à la connectivité hydrologique, voir la description des fuites écologiques dans les *Conditions requises pour l'AFAT*) ou aux fuites vers les zones humides. Les juridictions infranationales qui ont des zones humides, créent des zones humides à travers des activités du programme juridictionnel ou peuvent déplacer des activités vers des zones humides situées à l'extérieur de la juridiction mais dans le même pays doivent se référer aux *Conditions requises pour la JNR* pour les règles applicables à ce type de fuites. Des procédures alternatives de quantification des émissions dues aux fuites écologiques et aux fuites vers les zones humides peuvent être définies par le promoteur juridictionnel, sous réserve d'une approbation dans le cadre du processus de validation et de vérification de la JNR (en décrivant ces procédures dans la section sur les fuites de la description du programme juridictionnel) ou développées à l'avenir par VCSA.

Cet outil n'évalue ni ne tient compte directement des fuites liées au renforcement des stocks de carbone forestier. Les juridictions infranationales qui ont des stratégies, des politiques ou des mesures de renforcement des stocks de carbone forestier peuvent adapter le cadre utilisé dans cet outil pour évaluer les fuites dues à ces activités ou développer des procédures alternatives d'évaluation du potentiel de fuites⁴. Lorsque le cadre de cet outil et/ou les modules pour les fuites juridictionnelles sont adaptés à une évaluation des fuites dues au renforcement des stocks de carbone forestier, le promoteur juridictionnel doit considérer l'utilisation antérieure des terres faisant l'objet d'un renforcement des stocks de carbone et la production associée de matières premières sur ces terres au lieu des facteurs de la déforestation ou de la dégradation. Les valeurs par défaut de cet outil n'ont pas été élaborées pour tenir compte des fuites dues au renforcement des stocks de carbone forestier. Le promoteur juridictionnel qui adapte ce cadre doit définir des estimations distinctes pour les fuites dues au renforcement des stocks de carbone forestier. Des procédures alternatives d'estimation de la déduction pour les fuites dues aux stocks de carbone forestier peuvent être définies par le promoteur juridictionnel, sous réserve d'une approbation dans le cadre du processus de validation et de vérification de la JNR (en décrivant ces procédures dans la section sur les fuites de la description du programme juridictionnel), ou développées à l'avenir par VCSA.

5.1 Identification des facteurs et des agents

5.1.1 Identifier les éléments suivants tels que définis dans la description du programme juridictionnel:

- 1) Les facteurs de référence de la déforestation et de la dégradation au sein de la juridiction.
- 2) Les agents ou les classes d'agents de la déforestation et de la dégradation au sein de la juridiction.

⁴ Les incitations financières associées à la production agricole sont souvent supérieures à celles associées au renforcement des stocks de carbone forestier, ce qui se traduit par un faible risque de fuites. Cependant, lorsque les incitations du programme juridictionnel sont assez fortes, le risque peut exister que des terres ayant servi autrefois à la production soient converties pour renforcer les stocks de carbone forestier, ce qui pourrait engendrer des fuites.

- 3) Les stratégies, les politiques ou les mesures en réponse aux principaux facteurs, agents et causes sous-jacentes de la déforestation (ou de la dégradation, le cas échéant)⁵ identifiés dans la référence.

5.2 Identification du potentiel de fuites juridictionnelles et stratégies d'atténuation des fuites

5.2.1 Identifier le potentiel de fuites juridictionnelles et les stratégies d'atténuation des fuites selon les modalités suivantes:

- 1) Effectuer une évaluation qualitative des catégories applicables de fuites en fonction des facteurs et des agents de la déforestation (et de la dégradation) ainsi que des stratégies, des politiques ou des mesures de réduction de la déforestation (et de la dégradation) identifiés dans la section 5.1.1.
- 2) Identifier les matières premières pertinentes associées à la déforestation (et à la dégradation) (par ex. produits agricoles, d'élevage et forestiers) en fonction des facteurs de la déforestation (et de la dégradation) identifiés dans la section 1).
- 3) Identifier toute stratégie, politique ou mesure mise en œuvre dans le cadre du programme juridictionnel pour maintenir la production des matières premières, offrir des moyens alternatifs de subsistance ou atténuer les fuites juridictionnelles⁶.

5.2.2 Inclure dans cette analyse chaque matière première dont la production entraîne un volume important de déforestation (et de dégradation) au sein de la juridiction. Ces matières premières sont appelées matières premières pertinentes. Les agents (ou classes d'agents) sont ceux associés à la production des matières premières pertinentes.

5.2.3 Lorsque le programme juridictionnel n'inclut que des activités de réduction des émissions dues à la déforestation, il ne faut considérer que les matières premières pertinentes sources de déforestation. Lorsque le programme juridictionnel inclut des activités qui réduisent les émissions dues à la déforestation et à la dégradation, il faut considérer les matières premières pertinentes sources de déforestation et de dégradation. L'outil doit être appliqué séparément aux fuites liées à la déforestation évitée et aux fuites liées à la dégradation évitée (le cas échéant). Il y aura une déduction pour les fuites liées à la déforestation et une déduction pour les fuites liées à la dégradation.

5.2.4 Les stratégies de maintien de la production des matières premières ne doivent pas stimuler une production illégale (ex.: coca). En réponse à la déforestation due à la production de telles matières premières, des stratégies, des politiques et des mesures doivent être élaborées pour

⁵ Pour les objectifs de cet outil, la dégradation est pertinente lorsque le programme juridictionnel tient compte des réductions d'émissions dues à la dégradation forestière. Toutes les références à « la dégradation » de ce document doivent être interprétées comme étant « la dégradation, le cas échéant ».

⁶ Les stratégies, politiques ou mesures d'atténuation des fuites peuvent se recouvrir avec les stratégies de réduction des émissions ou d'apport de sauvegardes sociales et environnementales. Le programme juridictionnel doit identifier les stratégies qui seront évaluées par rapport aux critères d'atténuation des fuites du tableau ci-dessous.

offrir des moyens de subsistance alternatifs aux acteurs impliqués dans leur production illégale. L'atténuation des risques peut être appliquée lorsqu'il est prouvé que des mesures efficaces d'atténuation sont en place.

- 5.2.5** Établir des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs pour les stratégies, politiques ou mesures identifiées dans la section 3) et identifier des métriques pour mesurer la performance par rapport à ces objectifs. Ces objectifs d'atténuation des fuites, associés à une évaluation de la performance attendue, peuvent servir à l'estimation ex ante des fuites dans la description du programme juridictionnel.

5.3 Analyse des catégories de fuites

- 5.3.1** L'analyse des catégories de fuites doit être effectuée selon les modalités suivantes:

- 1) Séparer les fuites juridictionnelles en trois grandes catégories en fonction de l'association des facteurs et des agents de la déforestation aux éléments suivants:
 - a) Matières premières négociées à l'échelle mondiale
 - b) Marchés nationaux et/ou activités de subsistance ou
 - c) Dégradation causée par le déplacement d'activités suite à la réduction de la déforestation.
- 2) Chaque catégorie de fuites doit être évaluée conformément à la section respective: la section 5.3.2 (fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale), la section 5.3.3 (fuites liées aux marchés nationaux et à la subsistance) et la section 5.3.4 (fuites liées au passage d'une déforestation à une dégradation). Une valeur de déduction pour les fuites doit être attribuée à chaque catégorie.
- 3) Le cas échéant et lorsque les stratégies définies d'atténuation des fuites remplissent les critères indiqués dans les tableaux ci-dessous, la valeur de la déduction pour les fuites doit être réduite pour la sous-catégorie, conformément aux sections 5.3.2 à 5.3.4.
- 4) La déduction globale pour les fuites doit être déterminée en fonction du résultat obtenu pour chaque catégorie, conformément à la section 5.4.

- 5.3.2** Les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale doivent être déterminées à l'aide du Tableau 2 ci-dessous, en tenant compte de ce qui suit:

- 1) Les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale surviennent lorsque le programme juridictionnel influence la production de matières premières pertinentes qui sont liées aux marchés internationaux, telles que des produits agricoles, des produits forestiers (bois et produits forestiers non ligneux) et des produits d'élevage. Une matière première est considérée liée aux marchés internationaux lorsqu'un volume important de la production nationale de cette matière première est vendu sur les marchés mondiaux, représentant plus de 5 pour cent de la production totale du pays.
- 2) Lorsqu'une matière première est liée aux marchés internationaux, il faut déterminer la valeur

de fuites associées, X , en appliquant l'approche par défaut ou un calcul plus détaillé à l'aide d'un des modules pour les fuites, selon les modalités suivantes:

- a) Pour l'approche par défaut, la valeur des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale, X , doit être déterminée en fonction du pays où le programme juridictionnel se trouve. L'approche par défaut est utile lorsque les modules ne sont pas adaptés (par exemple si la production historique de la matière première ou les données sur les rendements ne sont pas disponibles). Ces valeurs par défaut ne s'appliquent que pour déterminer les fuites dues à la déforestation et non à la dégradation ou au renforcement des stocks de carbone. Les valeurs par défaut des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale sont présentées dans le Tableau 1: Valeurs des fuites associées aux matières premières ci-dessous⁷.

Tableau 1: Valeurs des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale

Pays	Valeur des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale(X)
Brésil	9
Indonésie	9
République démocratique du Congo	4
Tous les autres pays	3

- b) Pour le calcul, la valeur des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale, X , doit être déterminée à l'aide du module du VCS *VMD0036 Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la surface réelle* ou *VMD0037 Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la production* selon le cas.

L'approche selon la surface réelle est mieux adaptée pour un promoteur juridictionnel qui met en œuvre des stratégies, des politiques ou des mesures de maintien de la production de matières premières dans la juridiction et qui dispose de données sur le volume de production des matières premières pertinentes pour la déforestation (et la

⁷ Ces valeurs par défaut ont été déterminées par une analyse utilisant les modules pour les fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale et des données de la FAO, Gibbs et al., 2007, Hansen et al., 2013 et du GIEC. Cette analyse suppose que la juridiction ne met pas en œuvre des activités pour maintenir la production de matières premières. Lorsque la juridiction maintient la production de matières premières, une atténuation peut être appliquée conformément au Tableau 2 pour réduire cette valeur par défaut. Un seuil prudent de trois pour cent s'applique à tous les pays sauf au Brésil, à l'Indonésie et à la République démocratique du Congo pour lesquels les valeurs sont plus élevées compte tenu de leur contribution relativement importante à la déforestation mondiale et aux stocks de carbone forestier.

dégradation) au sein de la juridiction. L'approche selon la production est mieux adaptée pour un promoteur juridictionnel qui met en œuvre des stratégies, des politiques ou des mesures qui maintiennent la production ou diminuent la demande de matières premières et qui peut faire un suivi direct de la production obtenue ou de la baisse de la production demandée par ces activités. Le promoteur juridictionnel doit aussi pouvoir déterminer la proportion de déforestation associée à chaque facteur de déforestation (et de dégradation) pour appliquer *l'approche selon la production*.

Ces modules fournissent un cadre de quantification d'une valeur des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale, tenant compte des stratégies, des politiques et des mesures de maintien de la production des matières premières et estimant à quel point ces activités maintiennent la production (en partie ou entièrement) au sein de la juridiction. Un promoteur juridictionnel qui utilise l'approche de calcul n'est pas éligible pour appliquer le critère d'atténuation du Tableau 2: car les activités d'atténuation des fuites sont déjà intégrées aux cadres de calcul des modules.

- 3) Un promoteur juridictionnel qui utilise l'approche par défaut peut appliquer le critère d'atténuation des fuites (b) du Tableau 2. Pour se qualifier, le promoteur juridictionnel doit prouver que la production des matières premières pertinentes est intégralement maintenue (aucune réduction de la production globale de ces matières premières au sein de la juridiction). Par exemple, une surface équivalente pour la production des matières premières pertinentes et de leurs substituts est maintenue au sein de la juridiction (par exemple en compensant le déplacement de la production par une stratégie d'intensification ou par l'utilisation de terres marginales à faibles stocks de carbone). Les cadres définis par les modules ou les approches alternatives peuvent servir pour démontrer que le programme juridictionnel maintient intégralement la production. Des études revues par les pairs, disponibles au public, peuvent aussi servir à cette démonstration. Lorsque ce critère d'atténuation est rempli, la valeur par défaut est soustraite entièrement (-X) pour obtenir une valeur nette nulle des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale. En cas de maintien partiel de la production au sein de la juridiction, le critère par défaut d'atténuation des fuites (b) ne peut pas être appliqué. Cependant, comme les activités d'atténuation des fuites sont déjà intégrées dans le cadre de calcul des modules, l'approche de calcul doit être appliquée pour atténuer les fuites tout en maintenant partiellement la production. En cas de production partielle, le promoteur juridictionnel peut choisir de renoncer à appliquer le critère d'atténuation (b).
- 4) Lorsque la référence juridictionnelle est développée à l'aide de la moyenne annuelle historique avec des ajustements modélisés ou des tendances historiques des émissions ou des absorptions de GES (conformément au document du VCS *Conditions requises pour la JNR*), il faut estimer le niveau de production qui sera nécessaire pour maintenir la tendance actuelle de production dans la juridiction, à l'aide de la tendance historique de production. Lorsque la référence juridictionnelle est développée à l'aide de la moyenne annuelle historique des émissions ou des absorptions de GES (conformément au document du VCS *Conditions requises pour la JNR*), il faut estimer le niveau de production nécessaire pour

maintenir la production actuelle dans la juridiction en utilisant soit la moyenne annuelle historique soit la tendance historique de production. Il faut calculer la moyenne annuelle historique de la production ou la tendance historique de production pour la même période que celle utilisée pour déterminer la référence juridictionnelle.

Tableau 2: Fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale

Fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale		
a)	Le programme juridictionnel affecte la production des matières premières négociées à l'échelle mondiale pertinentes.	X
b)	Atténuation: le programme juridictionnel intègre et a mis en œuvre (ou met en œuvre) des stratégies, des politiques ou des mesures qui maintiennent intégralement la production (en prenant en compte la tendance historique de production, le cas échéant) des matières premières négociées à l'échelle mondiale pertinentes au sein de la juridiction.	-X
Total des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale [selon les cas, a + b]		

5.3.3 Les fuites associées aux marchés nationaux et à la subsistance doivent être évaluées à l'aide du Tableau 3 ci-dessous en tenant compte de ce qui suit:

- 1) Les fuites associées aux marchés nationaux surviennent lorsque le programme juridictionnel affecte la production de matières premières pertinentes qui sont vendues principalement sur les marchés nationaux ou locaux telles que les produits miniers artisanaux, le bois de chauffe, le charbon de bois ou d'autres produits forestiers (bois et produits forestiers non ligneux). Ces matières premières sont présentes principalement sur les marchés nationaux ou locaux et ne sont pas liées aux marchés internationaux (conformément à la section 1)).
- 2) Les fuites liées à la subsistance surviennent lorsque le programme juridictionnel affecte les activités de subsistance pour satisfaire les besoins d'un ménage ou la demande locale. La production agricole pour les besoins domestiques ou le petit élevage de bétail en sont des exemples.

Note – Les matières premières nationales et les activités de subsistance peuvent se recouvrir ; c'est pourquoi cette catégorie inclut les deux. Le promoteur juridictionnel n'a pas besoin de distinguer les deux catégories de fuites lorsque les critères d'atténuation (b) et (c) ne sont pas appliqués.

- 3) Pour se qualifier pour le critère d'atténuation (b), il faut prouver que la production des matières premières négociées à l'échelle nationale pertinentes est maintenue en grande partie ou que le programme juridictionnel n'affecte pas leur production au sein de la juridiction. Par exemple, une surface équivalente de production des matières premières pertinentes et de leurs substituts est maintenue au sein de la juridiction (par exemple en compensant le déplacement de la production par une stratégie d'intensification ou par l'utilisation de terres marginales à faibles stocks de carbone). Le promoteur juridictionnel peut suivre la méthode de détermination de la surface de production sujette aux fuites

conformément au module du VCS *VMD0036 Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la surface réelle* ou suivre la méthode de détermination du volume de production sujet aux fuites conformément au module du VCS *VMD0037 Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la production* ou encore justifier l'utilisation d'une méthode alternative pour prouver que le programme juridictionnel maintient la production en grande partie.

- 4) Pour se qualifier pour le critère d'atténuation (c), il faut prouver que les stratégies, les politiques ou les mesures en réponse aux facteurs liés à la subsistance appuient et maintiennent des moyens de subsistance alternatifs, qui ne déboisent pas et ne dégradent pas les forêts et/ou offrent des alternatives à faibles émissions aux agents des facteurs liés à la subsistance dans la juridiction (par exemple, des services de vulgarisation pour promouvoir une agriculture favorable au climat, un renforcement de la propriété ou de la sécurité foncière, une création d'emplois qui ne dépendent pas de la forêt, le développement de moyens de subsistance alternatifs basés sur la récolte durable de produits forestiers non ligneux) ou que le programme juridictionnel n'affecte pas les activités de subsistance dans la juridiction.
- 5) Pour se qualifier pour le critère d'atténuation (d), un plan complet de développement rural ou d'économie verte⁸ à faibles émissions doit être élaboré, à l'initiative du gouvernement, en consultation avec les parties prenantes et en collaboration avec toutes les agences gouvernementales pertinentes (agriculture, foresterie, finance, autres ministères/agences) et mis en œuvre dans la juridiction.
- 6) Pour se qualifier pour le critère d'atténuation (e), le processus de consultation servant à identifier et à élaborer la stratégie juridictionnelle d'atténuation des fuites doit inclure les agents représentatifs de tous les facteurs importants de déforestation (et de dégradation) dans la juridiction. Il faut démontrer que tous ces agents ont été consultés et que le processus de consultation est rigoureux et a contribué à la conception de la stratégie juridictionnelle.

⁸ Selon les définitions acceptées des plans de développement rural et d'économie verte (par ex. du Programme des Nations Unies pour l'environnement). Voir "Towards a Green Economy: Pathways to Sustainable Development and Poverty Eradication". United Nations Environment Programme (UNEP), Nairobi, Kenya (2011).

Tableau 3: Fuites liées aux marchés nationaux et à la subsistance

Fuites liées aux marchés nationaux et à la subsistance		
a)	Le programme juridictionnel affecte la production des matières premières négociées à l'échelle nationale pertinente et/ou les activités de subsistance.	15
b)	Atténuation: le programme juridictionnel intègre et a mis en œuvre, ou met en œuvre les stratégies, les politiques et les mesures qui maintiennent la production des matières premières négociées à l'échelle nationale pertinentes dans la juridiction ; et/ou le programme juridictionnel n'affecte pas la production des matières premières négociées à l'échelle nationale pertinentes dans la juridiction	-5
c)	Atténuation: le programme juridictionnel intègre et a mis en œuvre, ou met en œuvre, les stratégies, les politiques ou les mesures en réponse aux facteurs de la déforestation (et de la dégradation) liés à la subsistance et soutiennent une majorité des agents associés à ces activités de subsistance dans la juridiction ; et/ou le programme juridictionnel n'affecte pas les facteurs de déforestation liés à la subsistance.	-5
d)	Atténuation: le programme juridictionnel a été intégré, ou s'intègre, dans un plan complet de développement rural ou d'économie verte à faibles émissions de carbone initié par le gouvernement.	-4
e)	Atténuation: le programme juridictionnel a développé ou développe sa stratégie d'atténuation des fuites en consultation avec les agents de la déforestation (et de la dégradation) représentatifs.	-1
Total des fuites liées aux marchés nationaux et à la subsistance (selon les cas, (a + b + c + d + e))		

5.3.4 Les risques liés au passage d'une déforestation à une dégradation doivent être évalués à l'aide du Tableau 4 ci-dessous, en tenant compte de ce qui suit:

- 1) Lorsqu'un programme juridictionnel tient compte des activités qui réduisent les émissions dues à la dégradation, il n'y a aucun risque de fuites liées au passage d'une déforestation à une dégradation et une déduction nulle doit être appliquée dans le Tableau 5.
- 2) Les fuites liées au passage d'une déforestation à une dégradation peuvent survenir lorsque les facteurs de la déforestation changent pour devenir des facteurs (non comptabilisés) de dégradation forestière suite à la mise en œuvre du programme juridictionnel. Ces fuites peuvent dégrader les terres à l'intérieur comme à l'extérieur de la juridiction. Cependant seules les fuites à l'intérieur du périmètre doivent être considérées⁹. Les activités associées à

⁹ Les agents de la déforestation dans la juridiction ont plusieurs réponses aux activités mises en œuvre par les programmes juridictionnels pour lutter contre la déforestation. Ces agents peuvent poursuivre la déforestation qui sera prise en compte dans la comptabilité juridictionnelle et le suivi au sein de la juridiction. Ces agents peuvent déplacer leurs activités à l'extérieur de la juridiction, un scénario qui est examiné dans les sections précédentes de cet outil. Selon une approche prudente, cet outil suppose que les agents de la déforestation qui quittent la juridiction maintiendront leurs activités sources de déforestation en-dehors de la juridiction même si ces agents pourraient quitter la juridiction et passer à des activités dégradantes (aux émissions relativement inférieures à des activités de déforestation comparables). Les agents de la déforestation peuvent aussi passer à des activités entraînant une dégradation dans la juridiction, qui est le scénario traité dans cette section.

ces fuites peuvent être liées à des facteurs commerciaux de la déforestation ou à des facteurs liés à la subsistance, comme suit:

- a) Les facteurs de déforestation liés à la subsistance qui risquent de dériver vers une dégradation incluent des activités pour lesquelles le modèle de production pour les besoins d'un ménage ou les moyens de subsistance peut passer d'une incitation à la déforestation à une incitation à la dégradation, ou les agents peuvent passer de moyens de subsistance sources de déforestation à des moyens de subsistance encourageant la dégradation (les agriculteurs qui pratiquent l'abattis-brûlis, source de déforestation, peuvent adopter des activités qui dégradent les forêts comme la collecte de bois de chauffe, la production de charbon ou l'exploitation du bois à petite échelle).
 - b) Les facteurs commerciaux de dégradation qui risquent de dériver vers une dégradation incluent des activités pour lesquelles le modèle de production de matières premières pertinentes, négociées à l'échelle mondiale ou nationale, peut passer d'une incitation à la déforestation à une incitation à la dégradation, ou les agents peuvent passer d'une production de matières premières source de déforestation à une production source de dégradation (par exemple, des entreprises agricoles (sources de déforestation) passent à des activités dégradant la forêt telles que l'exploitation de bois).
- 3) Le promoteur juridictionnel peut démontrer que le passage d'une déforestation à une dégradation causé par le programme juridictionnel est secondaire. Pour le prouver, il faut justifier que le risque est faible que le programme juridictionnel pousse les agents associés à des facteurs importants de déforestation à passer aux schémas suivants:
- a) Un nouveau modèle de production qui entraîne une dégradation plutôt qu'une déforestation (par exemple, lorsque l'élevage de bétail est un facteur important de déforestation, l'analyse doit prouver que les activités d'élevage ont peu de chance de devenir un modèle de production de bétail qui ne fait que dégrader (et non déboiser) les terres forestières) et
 - b) D'autres activités ou moyens de subsistance qui entraînent une dégradation (par exemple, si l'abattis-brûlis est un facteur important de déforestation, l'analyse doit prouver qu'il y a peu de risque que les paysans qui le pratiquent adoptent un moyen de subsistance qui entraînerait une dégradation comme la collecte de bois de chauffe).

Lorsque le passage d'une déforestation à une dégradation peut être prouvé secondaire pour les facteurs de déforestation liés à la subsistance, la déduction pour les fuites du critère (a) du Tableau 4 ne s'applique pas. Lorsque le passage d'une déforestation à une dégradation peut être prouvée secondaire pour les facteurs commerciaux de la déforestation, la déduction pour les fuites du critère (b) du Tableau 4 ne s'applique pas.

- 4) Pour se qualifier pour le critère d'atténuation (c), les stratégies, les politiques ou les mesures en réponse au risque des facteurs liés à la subsistance doivent soutenir et maintenir des moyens de subsistance alternatifs, qui ne déboisent pas et ne dégradent pas les forêts et/ou offrent des alternatives à faibles émissions aux agents des facteurs liés à la subsistance dans la juridiction (par exemple, des services de vulgarisation pour promouvoir une

agriculture favorable au climat, un renforcement de la propriété ou de la sécurité foncière, une création d'emplois qui ne dépendent pas de la forêt, le développement de moyens de subsistance alternatifs basés sur la récolte durable de produits forestiers non ligneux).

- 5) Le critère d'atténuation des fuites (c) ne peut être appliqué qu'en combinaison avec le critère (a) (pour mettre à zéro la déduction pour les fuites associée à un passage d'une déforestation à une dégradation lié à la subsistance). De façon similaire, le critère d'atténuation des fuites (d) ne peut être appliqué qu'en combinaison avec le critère (b) (pour réduire la déduction pour les fuites associée au passage d'une déforestation à une dégradation lié aux facteurs commerciaux).

Tableau 4: Fuites liées à un passage d'une déforestation à une dégradation

Fuites liées à un passage d'une déforestation à une dégradation		
a)	Le programme juridictionnel affecte les facteurs de déforestation liés à la subsistance et le risque existe que ces agents de la déforestation ne se tournent vers des activités qui dégradent les forêts.	2
b)	Le programme juridictionnel affecte les facteurs commerciaux de déforestation et le risque existe que ces agents de la déforestation ne se tournent vers des activités qui dégradent les forêts.	2
c)	Atténuation: le programme juridictionnel intègre et a mis en œuvre, ou met en œuvre les stratégies, les politiques et les mesures qui répondent au risque que les facteurs de déforestation liés à la subsistance se transforment en activités qui dégradent les forêts et soutiennent la majorité des agents associés à de telles activités de subsistance dans la juridiction ¹⁰ .	-2
d)	Atténuation: le volume total de bois extrait au sein de la juridiction n'augmente pas.	-2
Total des fuites liées à un passage d'une déforestation à une dégradation [selon les cas, ((a + b + c + d))]		

5.4 Détermination de la déduction globale pour les fuites

- 5.4.1 La déduction globale pour les fuites doit être déterminée pour chaque année de la période de suivi à l'aide du Tableau 5.

Tableau 5: Catégorie de fuites

Catégorie de fuites		Déduction pour les fuites
a)	Fuites associées aux matières premières négociées à	

¹⁰ Les stratégies, politiques ou mesures mises en œuvre peuvent être les mêmes que celles employées pour atténuer les fuites liées à la subsistance. Par conséquent, les mêmes preuves servant à satisfaire le critère d'atténuation (c) du Tableau 3 peuvent être présentées pour remplir le critère d'atténuation des fuites (c) de ce Tableau 4: Fuites liées à un passage d'une déforestation à une dégradation.

	l'échelle mondiale (du Tableau 2)	
b)	Fuites liées aux marchés nationaux et à la subsistance (du Tableau 3)	
c)	Fuites liées à un passage d'une déforestation à une dégradation (du Tableau 4)	
Déduction globale pour les fuites (a + b + c)		

5.4.2 Pour déterminer la déduction pour les fuites du programme juridictionnel, la déduction globale doit être convertie en pourcentage (une déduction globale de 10 devient 10 pour cent par exemple). Le pourcentage de déduction globale pour les fuites est multiplié par les réductions d'émissions ou absorptions de GES réalisées par le programme juridictionnel pour l'activité applicable (réduction de la déforestation ou réduction de la dégradation) afin de déterminer les fuites du programme juridictionnel. Le pourcentage global de déduction pour les fuites doit être calculé pour chaque année de la période de suivi et appliqué aux réductions d'émissions ou absorptions de GES de l'année concernée.

Lorsque le programme juridictionnel ne tient compte que des activités de réduction des émissions dues à la déforestation, la déduction pour les fuites est multipliée par la différence entre les émissions de la référence juridictionnelle et du programme selon l'équation (1).

$$L = (JBE_{def} - JPE_{def}) * LD_{def} \quad (1)$$

Où:

L Fuites (tCO_{2e})

JBE_{def} Émissions et/ou absorptions dues à la déforestation dans la référence juridictionnelle (tCO_{2e})

JPE_{def} Émissions et/ou absorptions dues à la déforestation du programme juridictionnel (tCO_{2e})

LD_{def} Déduction pour les fuites liées à la déforestation (pourcentage)

Lorsqu'un programme juridictionnel tient compte des activités de réduction de la déforestation et de la dégradation, une déduction séparée doit être déterminée pour la déforestation et la dégradation. La déduction pour les fuites liées à la déforestation est multipliée par la différence entre les émissions dues à la déforestation dans la référence juridictionnelle et les émissions dues à la déforestation du programme. La déduction pour les fuites liées à la dégradation doit être multipliée par la différence entre les émissions dues à la dégradation dans la référence juridictionnelle et les émissions dues à la dégradation du programme.

$$L = (JBE_{def} - JPE_{def}) * LD_{def} + (JBE_{deg} - JPE_{deg}) * LD_{deg} \quad (2)$$

Où:

L Fuites (tCO_{2e})

JBE_{def} Émissions et/ou absorptions dues à la déforestation dans la référence juridictionnelle (tCO_{2e})

- JPE_{def} Émissions et/ou absorptions dues à la déforestation du programme juridictionnel (tCO_{2e})
- LD_{def} Déduction pour les fuites liées aux activités de réduction de la déforestation (pourcentage)
- JBE_{deg} Émissions et/ou absorptions dues à la dégradation dans la référence juridictionnelle (tCO_{2e})
- JPE_{deg} Émissions et/ou absorptions dues à la dégradation du programme juridictionnel (tCO_{2e})
- LD_{deg} Déduction pour les fuites liées aux activités de réduction de la dégradation (pourcentage)

Les fuites doivent être soustraites des réductions d'émissions ou des absorptions de GES juridictionnelles réalisées par le programme juridictionnel pour chaque année de la période de suivi, conformément au document *Conditions requises pour la JNR* du VCS.

6 DONNEES ET PARAMETRES

6.1 Données et paramètres disponibles au moment de la validation

Donnée / Paramètre	JBE_{def}
Unité de la donnée	tCO _{2e}
Description	Émissions et/ou absorptions dues à la déforestation dans la référence juridictionnelle
Équations	(1 et (2))
Source de la donnée	Description du programme juridictionnel ou rapport de suivi
Valeur appliquée	
Justification du choix de la donnée ou description des méthodes de mesure et des procédures appliquées	Émissions de référence dues à la déforestation chaque année de la période de référence, telles qu'indiquées dans la description du programme juridictionnel ou rapport de suivi.
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

Donnée / Paramètre:	JBE_{deg}
Unité de la donnée	tCO _{2e}
Description	Émissions et/ou absorptions dues à la dégradation dans la référence juridictionnelle
Équations	(2)
Source de la donnée	Description du programme juridictionnel ou rapport de suivi
Valeur appliquée	
Justification du choix de la donnée ou description	Émissions de référence dues à la dégradation chaque année de la période de référence, telles qu'indiquées dans la description du

des méthodes de mesure et des procédures appliquées	programme juridictionnel ou rapport de suivi.
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

6.2 Données et paramètres suivis

Donnée / Paramètre:	X
Unité de la donnée	Pourcentage
Description	Valeur des fuites associées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale
Équations	Tableau 2:
Source de la donnée	Valeur par défaut dans le Tableau 1: Valeurs des fuites associées aux matières premières ou valeur calculée à l'aide du module du VCS VMD0036 <i>Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la surface réelle</i> ou du module du VCS VMD0037 <i>Module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale: approche selon la production</i>
Description des méthodes de mesure et des procédures à appliquer	Appliquer une approche par défaut ou un calcul plus détaillé à l'aide d'un des modules pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale.
Fréquence du suivi / de l'enregistrement	En cas d'application de l'approche par défaut, déterminer la valeur une fois à la fin de la période de suivi et appliquer la même valeur pour chaque année de la période de suivi. En cas de calcul, déterminer la valeur à la fréquence indiquée dans le module pour les fuites liées aux matières premières négociées à l'échelle mondiale.
Procédures d'AQ/CQ à appliquer	
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

Donnée / Paramètre	JPE_{def}
Unité de la donnée	tCO ₂ e
Description	Émissions et/ou absorptions dues à la déforestation du programme juridictionnel
Équations	(1 et 2)

Source de la donnée	Description du programme juridictionnel ou rapport de suivi
Description des méthodes de mesure et des procédures à appliquer	Émissions dues à la déforestation telles qu'indiquées dans la description du programme juridictionnel ou le rapport de suivi
Fréquence du suivi / de l'enregistrement	Comme indiquée dans la description du programme juridictionnel ou le rapport de suivi
Procédures d'AQ/CQ à appliquer	
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

Donnée / Paramètre	LD_{def}
Unité de la donnée	Pourcentage
Description	Déduction pour les fuites liées aux activités de réduction de la déforestation
Équations	(1 et 2)
Source de la donnée	Tableau 5
Description des méthodes de mesure et des procédures à appliquer	Calculée selon les procédures de la section 5 applicables aux agents et aux facteurs de la déforestation
Fréquence du suivi / de l'enregistrement	Calculer la valeur pour chaque année de la période de suivi
Procédures d'AQ/CQ à appliquer	
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

Donnée / Paramètre	JPE_{deg}
Unité de la donnée	tCO ₂ e
Description	Émissions et/ou absorptions dues à la dégradation du programme juridictionnel
Équations	(2)
Source de la donnée	Description du programme juridictionnel ou rapport de suivi
Description des méthodes de mesure et des procédures à appliquer	Émissions dues à la dégradation telles qu'indiquées dans la description du programme juridictionnel ou le rapport de suivi .

appliquer	
Fréquence du suivi / de l'enregistrement	Comme indiquée dans la description du programme juridictionnel ou le rapport de suivi
Procédures d'AQ/CQ à appliquer	
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

Donnée / Paramètre	LD_{deg}
Unité de la donnée	Pourcentage
Description	Déduction pour les fuites liées aux activités de réduction de la dégradation
Équations	(2)
Source de la donnée	Tableau 5
Description des méthodes de mesure et des procédures à appliquer	Calculée selon les procédures de la section 5 applicables aux agents et aux facteurs de la dégradation
Fréquence du suivi / de l'enregistrement	Calculer la valeur pour chaque année de la période de suivi
Procédures d'AQ/CQ à appliquer	
Objectif de la donnée	Calcul des fuites
Commentaires	

7 REFERENCES

FAO, 2010. *Global Forest Resources Assessment 2010*. FAO Forestry Paper 163.

Gibbs, H. et al., 2007. *Monitoring and Estimating Tropical Forest Carbon Stocks: Making REDD a Reality*. Environmental Research Letters. 2:4 1-13.

Hansen, M.C. et al., 2013. *High-Resolution Global Maps of 21st-Century Forest Cover Change*. Science 342: 850-853.

GIEC 2006, *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, Programme pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, IGES, Japon.

APPENDICE 1: CHRONOLOGIE DU DOCUMENT

Version	Date	Comment
v1.0	4 fév. 2014	Version initiale publiée.